



COMMUNE D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
République Française  
Arrondissement de CARPENTRAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20230912-2023-030-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2023

Publication : 13/09/2023

## Décision municipale n° 2023-30

### Portant attribution du marché à procédure formalisée N° 2023-001-01 « Nettoyage des locaux - commune d'Aubignan »

Aubignan, le 12 septembre 2023

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN,**

VU les articles L.2121 et L.2122 Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.2182-4 et R.2182-5 du Code de la Commande publique ;

VU la délibération n°2020-30 en date du 22 juillet 2020 et la délibération 2020-55 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Maire par le conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la consultation d'entreprises en vue de réaliser le nettoyage sur les 4 sites suivants de la commune d'Aubignan :

- Le DOJO
- La salle polyvalente
- La Mairie
- Le groupe scolaire

**CONSIDÉRANT** la mise en concurrence effectuée à cet effet en date 7 juillet 2023 sur la plateforme [www.marchesonline.com](http://www.marchesonline.com), et sur le site officiel de la mairie d'Aubignan [www.aubignan.fr](http://www.aubignan.fr) ;

**CONSIDÉRANT** les offres réceptionnées en date du 7 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des offres et les réponses aux demandes de précisions effectuées ;

VU la consultation en procédure formalisée et l'avis émis le 7/07/23 au BOAMP et au JOUE,

VU la Commission d'Appel d'offre du 30 août 2023,

VU le choix définitif effectué en date le 30 août 2023;

### D É C I D E :

**Article 1 :** D'attribuer le marché à procédure formalisée « 2023-001-01 « Nettoyage des locaux de la ville d'Aubignan » à :

SAS SABATIER MARIUS  
296, chemin des Clastres  
84 430 MONDRAGON

Siège social : 296, chemin des Clastres  
84 430 MONDRAGON

**Article 2 :** Outre la valeur technique appréciée, le prix retenu est de 32 304,00 €HT / an

**Article 3 :** Monsieur le Maire atteste du caractère exécutoire de la présente décision, transmise à la Préfecture de Vaucluse, pour contrôle de la légalité, affichée sur les panneaux d'affichage de la Mairie, publiée dans le registre public des décisions et transmise à l'intéressé.



Monsieur Siegfried BIELLE,  
Maire d'AUBIGNAN



COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de  
CARPENTRAS  
République Française  
TÉL. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-153

**Portant autorisation temporaire de règlementer la  
circulation sur l'Ancienne Route de Loriol, le  
Chemin de Serres et le Chemin de Meyras  
du vendredi 22 septembre 2023 au mercredi 31  
janvier 2024**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Code de la route ;  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication, 7<sup>ème</sup> partie, marques sur chaussée, 3<sup>ème</sup> partie, intersections et régimes de priorités, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de favoriser la circulation des cycles et des piétons lorsque la configuration du site permet d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter la circulation des riverains du quartier dit des Gorgues, bordé par l'Ancienne Route de Loriol, le Chemin de Serres et le Chemin de Meyras,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une expérimentation d'une nouvelle configuration de circulation à l'échelle du quartier dit des Gorgues permettant un accès sécurisé des piétons et cycles depuis et vers l'ouvrage voie verte « Via Venaissia » sur la commune de Loriol-du-Comtat,

**CONSIDÉRANT** que les chemins de Serres et de Meyras constituent des voies d'accès et de sortie aux riverains du quartier,

**CONSIDÉRANT** que l'impact d'un report de circulation sur les axes adjacents sera mesuré par comptage lors de la période d'expérimentation,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'Ancienne Route de Loriol est temporairement fermée à la circulation des véhicules motorisés dans son accès Nord au 547 Ancienne Route de Loriol (Coordonnées GPS : Latitude : 44.09481 Longitude : 5.01829),

**ARTICLE 2 :** Par exception à l'article 1, les véhicules agricoles, d'enlèvement des ordures ménagères et d'urgence seront autorisés à circuler sur la voirie,

**ARTICLE 3 :** Une zone de rencontre est créée, accessible uniquement aux riverains de l'Ancienne Route de Loriol, Chemin de Serres et Chemin de Meyras entre le 547 Ancienne Route de Loriol (Coordonnées GPS : Latitude : 44.09481 Longitude : 5.01829) et la limite communale de Loriol-du-Comtat,

**ARTICLE 4 :** Un sens unique obligatoire de circulation est instauré sur le Chemin de Serres entre l'Avenue François Raspail et l'Ancienne Route de Loriol, et dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens,

**ARTICLE 5 :** Un sens unique obligatoire de circulation est instauré sur le Chemin de Meyras entre l'Ancienne Route de Loriol et l'Avenue François Raspail, et dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté prendra effet du **vendredi 22 septembre 2023** au **mercredi 31 janvier 2024**,

**ARTICLE 7** : Une signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place sur la voie publique,

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères CS 88010, 30941 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la Mairie.

*Aubignan, le mercredi 06 septembre 2023.*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Siegfried BIELLE**



**Publié en ligne le 14-09-2023**



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2023-156

**Portant autorisation de règlementer  
La circulation et le stationnement  
Parking du Cours de la Cabanette  
Samedi 16 septembre 2023 à 19h00 jusqu'au  
dimanche 17 septembre 2023 01h00**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 - 8 du 7 juillet 1983

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **25/08/2023** par laquelle le commerce « Ô BISTROT » représenté par Mme Océane FLORES sollicite l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking du Cours de la Cabanette en raison de l'organisation de leur événement « Soirée Bodega » qui aura lieu le samedi 16 septembre 2023 ;

**Du samedi 16 septembre 2023 à 19h00 jusqu'au dimanche 17 septembre 2023 à 01h00**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

**Publié en ligne le 14-09-2023**

ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du Cours de la Cabanette **du samedi 16 septembre à 19h00 jusqu'au dimanche 17 septembre à 01h00** en raison de l'organisation d'un événement « Soirée Bodega ».

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, la police municipale, et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière.

*Fait à AUBIGNAN, le mardi 12 septembre 2023*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Siegfried BIELLE**



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*

---

Publié en ligne le 14-09-2023



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

# ARRÊTÉ OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-155

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Portant autorisation de règlementer  
La circulation et le stationnement pour l'événement « Soirée  
Bodega » organisé « O BISTROT »  
Parking du Cours de la Cabanette  
Le samedi 16 septembre 2023**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la demande en date du 28/08/2023 par laquelle le commerce « Ô Bistrot » (84810), représentée par, Océane FLORES, sollicite l'autorisation de règlementer la circulation et le stationnement pour occuper temporairement le domaine public communal, **Parking du Cours de la Cabanette** à Aubignan (84810), afin d'organiser leur événement « Soirée Bodega » ; **du samedi 16 septembre 2023 à 19h00 au dimanche 17 septembre 2023 à 01h00**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :** Madame Océane FLORES, gérante du commerce « Ô Bistrot » est autorisée à organiser un événement « soirée Bodega » sur le **Parking du Cours de la Cabanette** à Aubignan (84810) ; **Le samedi 16 septembre 2023 à partir de 19h00.**

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le **parking du Cours de la Cabanette** à Aubignan (84810) ;

**Du samedi 16 septembre 19h00 au dimanche 17 septembre 01h00**

**ARTICLE 3 :** A l'occasion de la bodega une soirée DJ est prévue.

### ARTICLE 4 : Fermeture

4-1- L'animation musicale devra prendre fin au plus tard à une heure du matin.

4-2- La vente de boissons non alcoolisées et alcoolisées devra fermer au plus tard à une heure du matin.

### ARTICLE 5 : Règlementation du niveau sonore :

Le niveau d'intensité sonore maximale autorisé est de 95 décibels.

La Police Municipale pourra, à tout moment au cours de la soirée, effectuer un contrôle à la régie.

### ARTICLE 6 : Responsabilités et assurances :

Madame Océane FLORES, gérante du commerce « Ô Bistrot », organisatrice de la manifestation contractera à cet effet une assurance nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La commune est elle-même assurée pour les manifestations en vertu d'un contrat en responsabilité civile auprès de la compagnie Pilliot assurances sous le n°22VHV0568RCC

**ARTICLE 7 :** Des barrières seront positionnées par les Services Techniques de la commune. Ces barrières ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Les véhicules ne respectant pas l'arrêté municipal seront placés en fourrière.

### ARTICLE 9 : Vidéo protection :

La population est informée qu'en application de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret 96-926 du 17 octobre 1996, la place du portail Neuf et ses rues adjacentes sont placées sous vidéo surveillance.

**ARTICLE 10:** Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser les emplacements aussi propres que lors de son arrivée et pourra procéder à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, les Services Techniques municipaux ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Aubignan le mardi 12 septembre 2023*

**Le Maire d'AUBIGNAN**  
**Monsieur Siegfried BIELLE**

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)  
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*

**Publié en ligne le 14-09-2023**